



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation Routière
Tél : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.48

2009_P-2447

ARRÊTÉ
relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petite remise
dans le département de la Nièvre

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans la département de la Nièvre,

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-3, L 2215-1 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code du commerce et notamment le livre IV, de la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;
- Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;
- Vu décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifiant le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77 - 6 du 3 janvier 1977 précitée ;
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue
- Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure (ministère de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 modifiant l'arrêté du 26 mars 1996 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2002 relatif aux taximètres en service (ministère de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (ministère de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques (ministère de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 portant sur la construction, l'approbation de modèle, l'installation et la vérification primitive des taximètres (ministère de l'industrie)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1996 réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 22 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

La circulation et l'exploitation, dans le département de la Nièvre, des taxis et petites remises sont soumises, en sus de la législation en vigueur, aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - EXPLOITATION DES TAXIS

Article 1^{er} : Définition

L'appellation « taxi » est réservée aux véhicules automobiles de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, munis d'équipements spéciaux définis à l'article ci-après, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages

Ces véhicules doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série ;
- être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge ; ils doivent présenter toutes les conditions de sûreté, de commodité et de propreté convenables ;

- être constamment maintenus en bon état d'entretien ;
- satisfaire à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans. Le contrôle technique est effectué par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du Code de la Route.

Article 2 : Equipements

Les équipements spéciaux visés à l'article 1 ci-dessus sont les suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie,
- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur. Cette plaque de couleur jaune sera scellée ou collée à l'avant carrossé du véhicule ; elle mesure 200 mm sur 40 mm au minimum.

Conformément à l'arrêté en date du 18 juillet 2001, les taximètres en service et leurs dispositifs complémentaires doivent faire l'objet d'une visite périodique annuelle par un organisme agréé.

Nota : comme le prévoit l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent toutefois continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé dans la rédaction antérieure modifiée par le décret du 28 août 2009.

Autres équipements :

- Un cache du dispositif extérieur lumineux ;
- Une trousse dite de « premier secours d'urgence » ;
- Une plaque portant la mention « réservé » ou « ordre de service ».

Article 3 : Les documents à bord du véhicule

Outre les documents exigés pour la conduite de tous véhicules terrestres à moteurs, les pièces suivantes doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentées à tout contrôle des forces de l'ordre :

- L'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement ;
- La carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule, en bas, côté chauffeur, de manière qu'elle soit visible de l'extérieur ;
- Au besoin l'attestation de formation continue telle que prévue par l'article 9,
- L'arrêté préfectoral relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année en cours ;
- Pour un artisan : la carte d'identification de la Chambre de Métiers ;
- Pour le conjoint - collaborateur: la carte d'identification de la Chambre des Métiers ;
- Pour le salarié : la copie du contrat de travail ;
- Pour le locataire : le contrat de location du véhicule ;
- L'attestation médicale prévue par l'article R 221-10 du Code de la Route ;
- Le procès-verbal de visite technique ;

- Le carnet de métrologie ;
- Le carnet d'entretien du véhicule.

Il convient en outre obligatoirement d'afficher les tarifs préfectoraux à l'intérieur de chaque taxi, à l'avant et à l'arrière du véhicule, afin d'être facilement visibles et lisibles de la place occupée par le ou les clients et de l'extérieur.

Article 4 : Autorisations de stationnement

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement. Elle est délivrée par le maire de la commune de rattachement après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

Article 5 : Conditions d'exercice de la profession

Prise en charge

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

En cas de stationnement hors de la commune de rattachement, une plaque portant la mention « réservé » en lettres blanches sur fond noir de 4 cm de haut, sera apposée de façon ponctuelle et non permanente sur le pare-brise, à l'intérieur du véhicule, de façon visible de l'extérieur.

Fonctionnement du service

Les conducteurs de taxi sont tenus :

- a) de se conformer strictement aux règlements administratifs, aux ordres des agents de l'autorité, aux règles générales de la circulation routière ;

- b) de répondre à toute réquisition du public, quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file, et de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée ;
- c) de faire immédiatement une déclaration aux services de police ou de gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leurs propriétaires ;
- d) d'avoir une tenue propre et décente.

Il est interdit aux conducteurs de taxi :

- a) de solliciter les voyageurs en faisant circuler leur voiture à vide sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public ;
- b) de stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans en avoir été requis pour une course ;
- c) de solliciter des pourboires.

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ni des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur ou qui laisseraient une mauvaise odeur.

En revanche, ils doivent admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Article 6 : Mesures disciplinaires

En cas d'insuffisance d'exploitation ou de violation grave ou répétée de la réglementation applicable à la profession par son titulaire, le maire peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement, après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

Article 7 : Certificat de capacité professionnelle de taxi

Le Préfet fixe annuellement, en fonction des besoins locaux, en concertation avec la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, le nombre, les dates et lieux de sessions de l'examen.

Article 8 : Véhicule de remplacement

En cas d'immobilisation du véhicule (raisons mécaniques, vol ou autres), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation de stationnement sur un autre véhicule. Ce véhicule doit satisfaire aux mêmes obligations en matières d'équipement et de visites techniques que les véhicules normalement utilisés, à l'exception de la plaque scellée de couleur jaune.

Le conducteur du véhicule de remplacement devra être en possession d'un document justifiant que le véhicule, titulaire de l'autorisation, de stationnement, est bien immobilisé.

Article 9 : Formation continue professionnelle

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

La date d'entrée en vigueur de cette disposition est le 1^{er} juillet 2009.

Les conducteurs de taxi ayant obtenu leur carte professionnelle antérieurement au 1^{er} juillet 2009 sont tenus de suivre la formation continue :

- d'ici au 1^{er} juillet 2010 si leur carte professionnelle a été délivrée avant le 1^{er} juillet 2004
- d'ici au 1^{er} juillet 2014 si leur carte professionnelle a été délivrée après le 1^{er} juillet 2004.

TITRE IV - EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE

Article 10 : Définition

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Elles doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. La location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client au moment du paiement un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course.

Sur chaque carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation, le numéro minéralogique de la voiture et le numéro d'inscription au Registre des Métiers. Avant le départ, il y sera fait mention de la commande à exécuter.

Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial publicitaire, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone ou d'un compteur horokilométrique.

Article 11 : Autorisation d'exploiter une petite remise

L'exploitation de voiture de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire.

Toute autorisation est incessible et intransmissible.

Article 12 : Equipement du véhicule

Les voitures de petite remise peuvent comporter, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Elles sont équipées de deux plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part, en rouge, la lettre "R" de six centimètres de haut

et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement. Ces plaques sont placées de manière visible et inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les véhicules de remplacement doivent satisfaire aux mêmes obligations en matière d'équipement et de visites techniques que les véhicules normalement utilisés.

Article 13 : le véhicule de petite remise

Les véhicules de petite remise doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série ;
- être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge ; ils doivent présenter toutes les conditions de sûreté, de commodité et de propreté convenables ;
- être munis d'une boîte dite de "premier secours d'urgence" contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques non périmés ;
- être constamment maintenus en bon état d'entretien ;
- satisfaire à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans. Le contrôle technique est effectué par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du Code de la Route.

Article 14 : Les documents à bord du véhicule

Outre les documents exigés pour la conduite de tous véhicules terrestres à moteurs, les documents suivants doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentés à tout contrôle des forces de l'ordre :

- l'autorisation préfectorale d'exploiter en cours de validité ;
- le cas échéant, l'autorisation préfectorale lorsque le conducteur est salarié ;
- l'attestation médicale prévue à l'article R 221-10 du Code de la route ;
- la carte d'identification de la chambre de métiers ; pour les salariés le contrat de travail ou l'attestation de travail de l'employeur ;
- le carnet de bord ;
- le procès-verbal de visite technique.

Article 15 : Conditions d'exercice de la profession

Les conducteurs de petite remise sont tenus :

- a) de se conformer strictement aux règlements administratifs, aux ordres des agents de l'autorité, aux règles générales de la circulation routière ;
- b) de faire immédiatement une déclaration aux services de police ou de gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leurs propriétaires ;
- c) d'avoir une tenue propre et décente.

Il est interdit aux conducteurs de petite remise :

- a) de solliciter les voyageurs en faisant circuler leur voiture à vide sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public ;
- b) de stationner sur un quelconque emplacement dans l'attente d'une clientèle qui n'aurait pas préalablement passé commande ;
- c) de solliciter des pourboires.

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ni des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur ou qui laisseraient une mauvaise odeur.

En revanche, ils doivent admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Article 16 : Mesures disciplinaires

En cas d'insuffisance d'exploitation ou de violation grave ou répétée de la réglementation applicable à la profession par son titulaire, le Préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploitation, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

Article 17 :


L'arrêté préfectoral n° 96-P-1872 du 6 juin 1996 est abrogé.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Chinon, Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy, Mmes et MM. les maires du département de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **20 OCT. 2009**

Le secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département,



Michel PAILLISSÉ